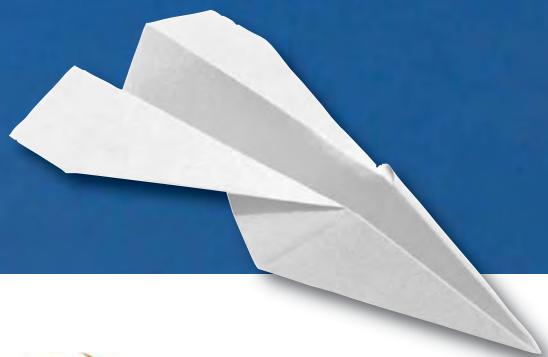


Suppression des titres au porteur Un enjeu pour les pme

Suis-je concerné ?
Que dois-je faire ?
Quand dois-je agir ?

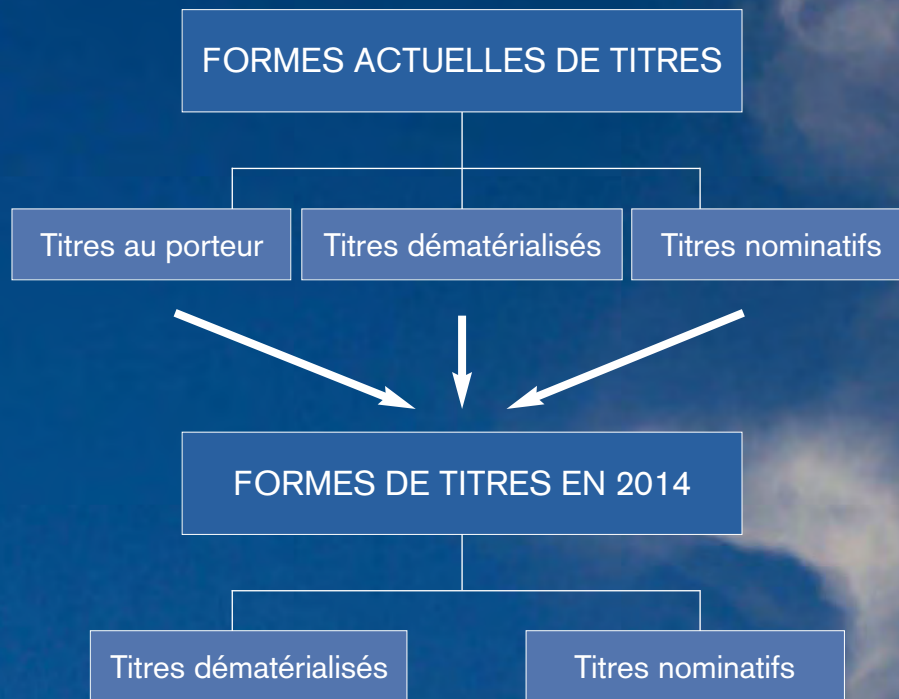


Introduction

La loi du 14 décembre 2005 prévoit la suppression de tous les titres au porteur émis conformément aux dispositions de droit belge.

Le processus est planifié entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013.

Dès 2014, il ne subsistera que 2 formes de titres



La loi du 14 décembre 2005 interdit aux professionnels du monde financier de livrer aux particuliers sur le territoire belge des titres au porteur, qu'ils soient émis conformément aux dispositions de droit belge ou d'un droit étranger.



1. Suis-je concerné ?

La loi s'applique :

aux sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés anonymes européennes, sicav, sicaf, sicafi et sociétés coopératives

Si elles ont émis des titres au porteur.



2. Que dois-je faire ?

Les sociétés non cotées doivent faire un choix très important entre:

- 100% d'actions nominatives
- actions dématérialisées et actions nominatives

Un **titre nominatif** est représenté par une inscription dans le registre nominatif de la société. Le propriétaire peut recevoir un certificat qui n'est pas négociable.

J'ai opté pour la forme exclusive des titres nominatifs

Je ne dois pas adapter mes statuts, sauf si j'ai émis des titres au porteur et que je désire les voir inscrits dans le registre nominatif avant le 31 décembre 2013 (voir ci-après).

Le registre est détenu par la société ou par une institution financière ou un organisme de liquidation.

La loi ne fixe pas la forme du registre. Je peux utiliser un registre pré-imprimé, ou mon propre modèle. La loi permet aussi la tenue d'un registre électronique.

Le système des titres nominatifs présente l'avantage d'être simple et peu coûteux. Il permet en outre à la société de connaître à tout moment son actionnariat.

J'ai opté pour les titres dématérialisés

Je dois entreprendre les démarches suivantes :

Un **titre dématérialisé** est représenté par une inscription sur un compte-titres au nom du propriétaire, sans possibilité de livraison matérielle.

1. J'adapte mes statuts, je prévois des titres dématérialisés (la forme des titres nominatifs reste toujours d'application) et **la date de conversion** des titres au porteur en titres dématérialisés.

C'est en principe l'assemblée générale qui décide de la modification des statuts. Toutefois, la loi permet au conseil d'administration d'effectuer cette modification sous certaines conditions (acte notarié et information de l'assemblée générale).



2. Je conclus une convention avec un teneur de compte agréé (banque ou société de bourse) ou **un organisme de liquidation** (Euroclear Belgium ou Banque nationale de Belgique) qui sera chargé de **la gestion** et de **la circulation** de mes titres dématérialisés.

Attention: cette convention doit être précédée d'une réconciliation de l'émission visant à s'assurer que le nombre de titres en circulation corresponde au nombre de titres émis.

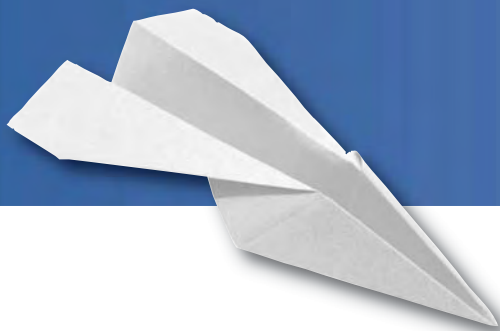


3. Je publie un avis indiquant la date de conversion des titres et le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, au Moniteur belge, dans deux organes de presse de diffusion nationale (l'un en français, l'autre en néerlandais) et éventuellement sur le site internet de ma société. Je dépose aussi cet avis au greffe du Tribunal de commerce.



Je peux également profiter de la modification des statuts pour supprimer la forme des titres au porteur avant la date ultime du 31 décembre 2013. Dès ce moment, mes actionnaires devront convertir leurs titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés pour continuer à exercer leurs droits.

L'actionnaire conserve l'anonymat à l'égard de la société.



3. Quand dois-je agir ?

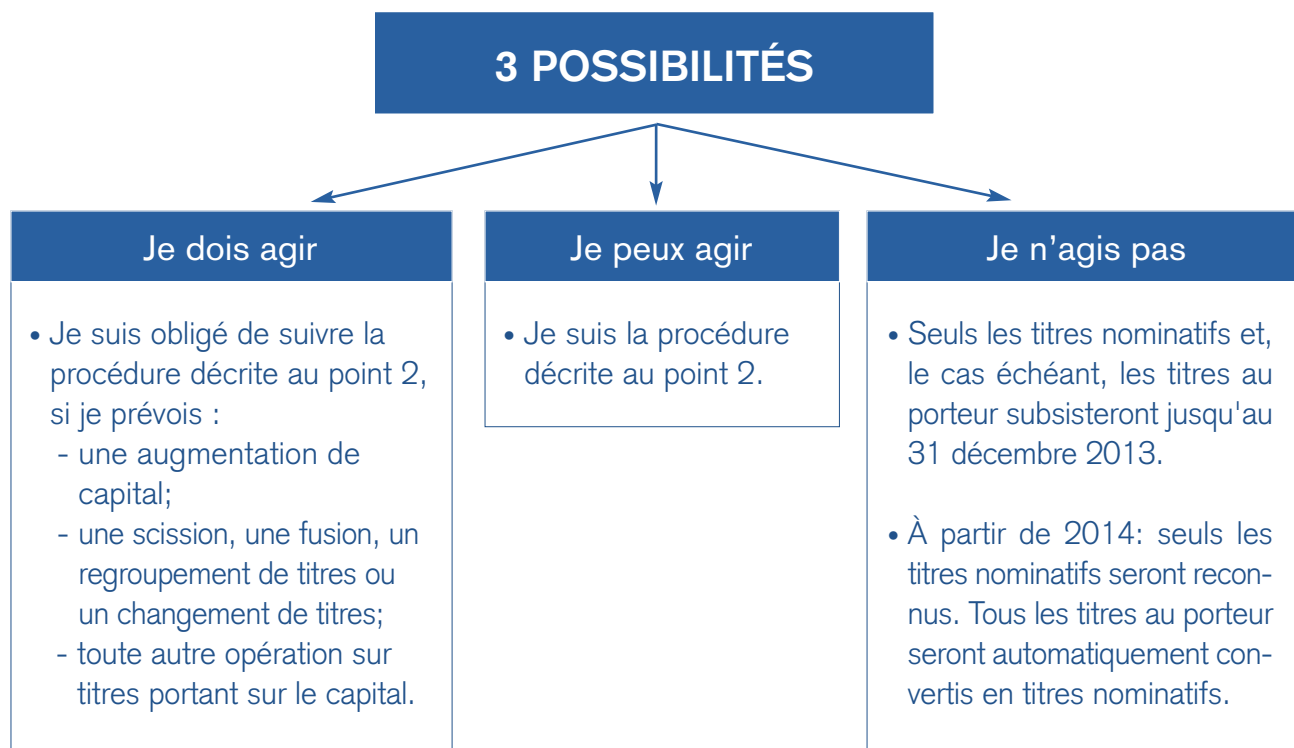
Régime légal actuel

Depuis le 1er janvier 2008, je ne peux plus émettre de titres au porteur, et les titres existants ne peuvent plus être livrés matériellement.

La loi prévoit des sanctions pénales pour les sociétés qui émettent des titres au porteur après le 1er janvier 2008.



Quelles mesures puis-je prendre avant le 1er janvier 2014?



4. Que se passera-t-il après le 31 décembre 2013 ?

1er janvier 2014 Les statuts n'ont pas été adaptés

Les titres au porteur qui n'ont pas été convertis à la demande du détenteur seront automatiquement convertis en titres nominatifs. Les droits de mes actionnaires concernés sont suspendus (participation à l'assemblée générale, droit aux dividendes,...).

1er janvier 2015 Des titres au porteur de ma société n'ont pas été présentés.

Tous les titres qui n'ont pas « refait surface » seront vendus. Je devrai préalablement publier un avis au Moniteur belge et dans deux organes de presse de diffusion nationale (l'un en français, l'autre en néerlandais). La vente ne pourra avoir lieu qu'un mois plus tard. Après déduction des frais, le produit de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le détenteur pourra demander la restitution du produit.

1er janvier 2016 Amendes pour le détenteur

Le détenteur de titres au porteur demande la restitution du produit de la vente de ses titres auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, laquelle appliquera une pénalité de 10 % du montant des titres, et ce par année commencée après 2015.

5. Conclusions

N'attendez pas la fin de la période de conversion, prenez au plus tôt vos précautions

Profitez de l'occasion pour réactualiser vos statuts : cela peut vous éviter de nombreux problèmes

Consultez le site de la Dmat Task Force www.dmat.be

Dmat Task Force

www.dmat.be

info@dmat.be

Febelfin

Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
+32 (0)2 507 68 11
info@febelfin.be

FEB asbl

Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles
+32 2 515 08 11
info@vbo-feb.be

Euroclear Belgium

Avenue de Schiphol 6
1140 Bruxelles
+32 (0)2 337 54 11
webuser@euroclear.com

Euronext Brussels NV/SA

Palais de la Bourse
Place de la Bourse
1000 Bruxelles
+32 (0)2 509 12 11
info@euronext.com

Fédération Royale du Notariat belge

Rue de la Montagne, 30-34
1000 Bruxelles
+32 (0)2 505 08 53
http://www.notaire.be

Banque nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
+32 (0)2 221 21 11
securities@nbb.be

La Dmat Task Force est un groupe de travail et de recherche rassemblant des acteurs du monde financier belge. Elle a été créée en vue de répondre aux questions pratiques liées à la dématérialisation et à la suppression des titres au porteur.

Dmat Task Force met à votre disposition son site web www.dmat.be. Sur ce site, vous trouvez toutes les informations relatives à la suppression des titres au porteur et vous pouvez poser les questions qui vous intéressent.

Toutes vos questions à info@dmat.be



Design et production
Landmarks

Impression
Geers

Editeur responsable
Christine Darville
Quai de Rome 47
4000 Liège

Dépôt légal
D/0140/2008/25

"Il n'entre pas dans les missions de la Dmat Task Force de dispenser des avis juridiques. Les informations contenues dans la présente brochure sont de portée générale, ne sont pas nécessairement exhaustives ou adaptées à tout cas d'espèce et ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un avis juridique susceptible d'engager la responsabilité de la Dmat Task Force ou ses membres. Elles sont donc communiquées au lecteur sous toutes réserves et sans engagement de la Dmat Task Force quant à leur contenu. Il appartient au lecteur de les faire valider, le cas échéant, par son propre conseil juridique."